

ait baillé les dénombrements et vraies déclarations des dictz deux fiefs ; et par tant la main du dict R. P. qui mise et assise avoit esté et estoit aux dictz fiefs par deffaulte de homme et devoirs non fais avons levée et ostée, levons et osons par ces présentes ; desquelles choses nous fut par le dict Thomas Roguée requis à avoir lettres que lui avons accordées et pour ce baillées ces présentes pour luy valoir en temps et au lieu ce que de raison devra ; les quelles, en témoing de ce nous avons scellées au scel du dict bailliage.

Ce fut fait l'an de grâce mil quatre-cent-soixante cinq au mois de juillet, onze jours.

Signé : AUBRY.

Sceau : Écu chargé de deux crosses adossées sur champ semé de fleurs de lys.

Contre-sceau : Semé de fleurs de lys à deux crosses adossées.

Légende : Contrasingill. baill. Comit. Novionensis.

(Arch. du Chat. d'Avricourt, pièce n° 2.)

Le Relief du 5 novembre 1519 par Christophe Roguée, escuyer, fils et héritier de Thomas Roguée est passé devant la même juridiction, dans les mêmes termes et pour les mêmes fiefs.

XI

19 septembre 1474. — Ratification donnée par Marguerite d'Athies à la vente faite par Jean Normandeaup, escuyer, à Nicolas de Hacqueville, secrétaire du Roy, de la terre et seigneurie de Devicourt avec ses dépendances moyennant 3.300 livres tournois, 3 aunes d'écarlate et 4 de drap noir.

Sachent tous que en la court du scel établi aux contraiz en la ville et chastellanie de Montagu par le Roy notre sire et aussi en la court de vénérable homme et discret Monseigneur le doyen du dit Montagu, par devant les notaires à dessoubz escrips et en chacune des dictes cours tant conjointement que divisément, sans que l'exécution de l'une des dictes cours puisse préjudicier, empêcher ne retarder l'exécution de l'autre, ains soient l'une pour l'autre plus fortes et fermes a esté présenté et personnellement établie en droit noble dame Marguerite d'Athies, à présent femme de noble homme Jehan Normandeaup, escuyer de l'ordonnance du Roy notre dict seigneur souz la charge de Mgr le Connestable, par avant femme de feu messire Hue de Mailly, en son vivant Chevalier, seigneur de Boulencourt, se soumettant par tant que mestier est avecques tous et chacuns ses biens

meubles et héritages présens et advenir et ses hoirs et successeurs et juridictions, cohercions (?) destroiz (?) et seignories des dictes cours et de chacune quant ad ce qui s'en suit, laquelle de son bon gré et sans contrainte ni par forcément de nully, et à l'auctorité du dict Jehan Normandeaue, son mary qui l'a autorisée quant à faire passer et accorder ce qui s'en suit cy après, ratiffya et conforma aprouva et a pour lui bien agréable les vendicion, transport, promesses garanties faiz par le dict Jehan Normandeaue son mary en son nom et comme procureur d'icelle au prouffit de lunourable homme et saige maistre Nicoles de Hacqueville, notaire et secrétaire du Roy nostre dict seigneur, de la *terre et seigneurie de Devicourt, ainsi qu'elle s'extend et comporte avecques toutes et chacunes les appartenances et appendances d'icelle c'est assavoir les terres de Marigny, la terre et seigneurie que la dicte dame à, Amy, Crapeaumesnil* et au pays d'environ avecques un champ de terre séant entre Bus et Popincourt assise à une lieue de Roye ou baillage de Vermandois qui appartient à icelle dame de son conquest et par don à elle fait par feu messire Charles d'Athyes, chevalier, et dame Anthoine d'Esmerly, ses père et mère, ou traicté du mariage faiz du dict feu messire Hue de Mailly et d'elle chargé du relief de bail deu à cause des dictes escuyer et dame et des droiz féodaux et seigneuriaux seulement et pour toutes charges et *moyennant le prix et somme de trois mille cents livres tournois¹ monnoie courante à présent, deux aulnes d'escarlade, du pris de six écuz d'or chacune aulne et quatre aulnes de drap noir du pris d'ung escu d'or l'aulne*, pour icelle somme convertir, metre et emploier en l'achat et acquisition de la terre et seigneurie de la Normandelle en Poictou au prouffit des dict escuyer et dame, laquelle somme et draps dessus dictes le dict Jehan Normandeaue confessa avoir eu et reçu dudict maistre Nicolas, acheteur ainsi que la dicte dame dit plus applain apparoir et estre contenu ès lettres d'icelle vendicion faicte par le dict Normandeaue ès dictes noms au prouffit du dict de Hacqueville.

Le vendredi XVII jour de juin de l'an 1474, voulant et consentant par la dicte dame icelle vendicion valoir et sortir son plain effect, force et vertu ainsi que son dict mary l'avoit et a faicte et d'abondance en tant que mestier est, vend, cède, quicte, transporte et délaisse pour elle dessus dite et cause ayant d'elle à tous jamays

1. La livre tournois avait alors une valeur de 22 fr. 30, soit au total 74.250 francs de nos jours. Il faut encore faire la différence de la valeur de l'or de nos jours avec la réalité de l'or à cette époque pour avoir une idée exacte du chiffre que représente cette somme.

et promet garantir de tous empeschemens quelconques au dict maistre Nicolas de Hacqueville pour luy et ses hoirs et ayans cause la dicte terre et seigneurie de Devicourt avec toutes ses appartenances et appendances quelconques moyennant et parmi le dict pris et somme de III^m III^e livres tournois, deux aulnes d'escarlate et quatre de drap noir des pris dessus dicts et que la dicte dame a confessé avoir eu et receu du dict maistre Nicolas acheteur, voulant et consentant qu'il en fut et soit vestu et saisi, mis et receu en bonne possession et saisine, foy et hommage ou souffrance par tout deuement d'iceulx et ainsi qu'il appartient, tout selon la forme et teneur des dictes premières lectres de vendicion lesquelles lettres et ceste presente lettre de ratification ne servent que pour ung effect (?) toutes et chacune des quelles choses dessus dictes et la dicte dame à l'auctorité desus dictes a promis et juré aux saints évangiles Notre Seigneur et par la foy et serment de son corps et soulz l'obligacion et ypothèque de tous et chacuns ses biens meubles et héritages présens et advenir quelconques avoir agréables et tenir fermes et estables perpétuellement sans jamais faire ne aler au contraire en aucune manière en temps advenir, renoncant sur ce en cestuy son fait au droict de Velleyen, à l'espitre de Dimadrien, à l'autentique si qu'à nulz et à tout autre droict fait et introduit en faveur des femmes et généralement à toutes et chacune les autres causes faiz et raisons quelconques porroit dire et proposer contre la teneur, forme, substance ou effect de ces présentes lettres par quoy elles seroient ou pourroient estre destruites..... en tout ou en partie.

En tesmoing des quelles choses la dame en a donné et octroyé au dict maistre Nicoles de Hacqueville acheteur ces présentes lettres de ratification scellées à la requeste des seaulx establiz aux contraiz ès dites cours et en chacune d'icelles par les jugemens et condampnacions des quelles cours et de chacune la dicte dame a été jugée et condamnée et amonesté première foiz, seconde et troisième de l'auctorité du dict Monseigneur le doyen, de consentement et volonté et à la requête par nous notaires ci-dessouzlz escrips et par chacun de nous.

Donné et fait soulbz les dict seaulx le dix neuvième jour du mois de septembre l'an mil III^{cens} soixante et quatorze.

Signé: BOURSIER et GUEROI.

(Arch. du Château d'Avricourt, pièce n° 3.)